

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 9 décembre 2019

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4041-2018.
Programme GDP-Affaires d'Hydro-Québec Distribution (HQD).
Recommandation de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* concernant la Phase 2.

Chère Consœur,

Par la présente, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* recommande respectueusement à la Régie de maintenir la Phase 2 prévue au présent dossier.

Dans sa [décision D-2019-164](#) du 2 décembre 2019, la Régie avait en effet statué que des modifications pourraient être opportunes au *Programme GDP-Affaires* d'Hydro-Québec Distribution (HQD), tout en jugeant que celui-ci ne peut être qualifié d'*Intervention en efficacité énergétique (IEÉ)*, aux paragraphes 151-189 de cette décision. La Régie est plutôt d'avis qu'il s'agit d'un moyen d'approvisionnement (paragraphes 190-196) et qu'il devrait, notamment en raison de sa similitude avec l'*Option d'électricité interruptible (OÉI)*, être dorénavant présenté comme une option tarifaire (paragraphes 197-208 et dispositif de la décision).

Depuis lors toutefois, le 8 décembre 2019 est entrée en vigueur la [Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, L.Q. 2019, c. 27](#), laquelle amende la *Loi sur la Régie de l'énergie* de manière à ne permettre à ce Tribunal de n'exercer sa juridiction tarifaire qu'une fois tous les 5 ans (*sauf l'indexation annuelle du tarif L à partir de 2021, ainsi que la poursuite des dossiers R-4045-2018 et R-4091-2019 et tout autre cas résultant d'un décret gouvernemental suite à un rapport d'Hydro-Québec suivant les articles 48.3 et 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie*). La poursuite du présent dossier R-4041-2018 en tant que cause tarifaire ne fait pas partie de ces exceptions. De plus, la Régie n'a plus juridiction, selon l'article 74 de cette *Loi*, d'approuver les programmes commerciaux d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

Malgré cela, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* soumet respectueusement qu'il est faisable et opportun pour la Régie de procéder tel que prévu à la Phase 2 du présent dossier, en continuant de qualifier le *Programme GDP-Affaires* comme étant un moyen d'approvisionnement visé par l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, sans qu'une qualification juridique additionnelle soit nécessaire, et d'en examiner les modifications envisagées dans la [décision D-2019-164](#), en évaluant les modalités de ce *Programme* selon les principes énoncés dans cette décision.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie.